

## ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Margency,

- ▶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.
- ▶ Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R112-1 et suivants.
- ▶ Vu le Code du Travail, article R4323-55
- ▶ Vu le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.
- ▶ Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et leurs textes d'application.

Considérant la demande de l'entreprise ABCD TELECOM – 2 Rue Des Armoires 94500 CHAMPIGNY-SUR MARNE TEL 01 45 18 43 15 / [valade.sylvie@bcdtelecom.fr](mailto:valade.sylvie@bcdtelecom.fr) / Mme Sylvie VALADE  
Pour le chantier de la MAISON DE SANTÉ, mise en place d'un camion nacelle : Avenue Georges Pompidou à Margency au niveau des feux rouges pour les travaux le mardi 28 mai 2024 à partir de 9h à 10h.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Mardi 28/05/24 sur l'Avenue Geroges Pompidou entre 9h à 10h la circulation sera alternée par la Police Municipale.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera limitée à 30Km heures aux alentours du chantier.

**ARTICLE 3 :** L'Entreprise prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra les dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

**ARTICLE 4 :** L'Entreprise est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'Entreprise.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'Enghien - Montmorency.
- Le Chef de la Police Municipale de Margency.
- Monsieur le Commandant du Groupement n°2 des Pompiers d'Eaubonne.
- Transved
- Madame la Directrice Générales des Services de la Mairie de Margency.
- Service Technique
- L'entreprise ABCD TELECOM

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte.



Fait à Margency, le 28 mai 2024

Le Maire  
Thierry BRUN

